

BGer 5P.406/2004 vom 10. Dezember 2004

Bundesgericht, 2004-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.406_2004

FR: TF 5P.406/2004 du 10 décembre 2004

IT: TF 5P.406/2004 del 10 dicembre 2004

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et avec une pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 130 I 226 consid. 1 p. 228; 130 II 249 consid. 2 p. 250 et les arrêts cités).

E. 1.1

Formé en temps utile contre une décision prise en dernière instance cantonale (cf. Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., n. 2 ad art. 242 CPC /VD), le recours est recevable au regard des art. 86 al. 1 et 89 al. 1 OJ.

E. 1.2.1

Selon l' art. 87 al. 2 OJ , le recours de droit public n'est recevable, quel que soit le moyen invoqué (à teneur du nouveau texte en vigueur depuis le 1er mars 2000 [FF 1999 p. 7160 n. 231.22]), qu'à l'encontre d'une décision finale ou d'une décision incidente susceptible de causer un préjudice irréparable à l'intéressé. Est finale la décision qui met un terme au procès, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond ou d'une décision qui clôt l'action judiciaire pour un motif tiré des règles de la procédure. En revanche, est incidente la décision qui est prise en cours de procès et ne constitue qu'une simple étape vers la décision finale; elle peut avoir pour objet une question de procédure ou une question de fond jugée préalablement à la décision finale.

La décision critiquée ne met pas un terme à la procédure, puisqu'elle ne fait que liquider un incident survenu au cours de celle-ci à propos de la fixation des honoraires de l'expert. Simple étape vers le jugement au fond, cette décision doit être qualifiée d'incidente. Il convient dès lors d'examiner s'il peut en résulter un dommage irréparable pour le recourant.

E. 1.2.2

Selon une jurisprudence constante, un préjudice irréparable n'est réalisé que lorsque l'intéressé subit un dommage juridique qui ne peut être réparé ultérieurement, notamment par le jugement final; en revanche, un préjudice de pur fait, tel que la prolongation ou le renchérissement de la procédure ne suffit pas (ATF 129 III 107 consid. 1.2.1 p. 110; 128 I 177 consid. 1.1 p. 179; 126 I 207 consid. 2 p. 210 et les arrêts cités). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un dommage irréparable, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 116 II 80 consid. 2c in fine p. 84).

La condition du dommage irréparable fait défaut dans le présent cas. En effet, le prononcé rendu le 12 janvier 2004, que l'arrêt attaqué confirme, se limite à arrêter le montant de la note d'honoraires due à l'expert. Le sort de ces frais n'a toutefois pas été réglé. La décision finale cantonale mettant, par hypothèse, tout ou partie des honoraires de l'expert à la charge

du recourant, pourra faire l'objet d'un nouveau recours de droit public, dans lequel il sera loisible à celui-ci de contester derechef, outre la répartition des frais, le refus de l'autorité cantonale d'entrer en matière sur son moyen tiré de l' art. 224 al. 2 CPC /VD; si l'épouse est condamnée à supporter totalement ou partiellement les honoraires en question, elle aura également la possibilité de recourir à cet égard (cf. ATF 117 Ia 251 consid. 1b p. 253 ss; 122 I 39 consid. 1 p. 41 ss). L' art. 87 al. 2 OJ a pour but d'éviter que le Tribunal fédéral ne soit saisi de recours successifs aux divers stades d'une même procédure, alors que tous les griefs des recourants pourraient être formés contre la décision finale (ATF 128 I 177 consid. 1.1 p. 179/180). Tel est le cas ici, de sorte que le recours apparaît irrecevable sous l'angle de cette disposition. Au demeurant, le recourant n'apporte aucun élément, de fait ou de droit, de nature à démontrer l'existence d'un préjudice irréparable.

E. 2

Au vu de l'issue - prévisible - de la procédure, la requête d'assistance judiciaire du recourant doit être rejetée (art. 152 al. 1 OJ). Celui-ci supportera par conséquent les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer des dépens, des observations n'ayant pas été requises.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.